

6 n° 3811

La COUR D'APPEL de Bruxelles, troisième chambre, après délibéré, rend l'arrêt suivant :

R.G. N° 2005/QR/61

R. N° 2006/ 8978

ART. 280, 5° Wb. Reg.
EL 911/1021/52 44
~~11/05/1994~~ 02/02/1993
Algemeen Juridisch Tijdschrift

PRESENTE LE :

14-12-2006

NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR
BEX J.P.

EN CAUSE DE :

✓ Madame A. G. [redacted]
résidant à [redacted]
rue [redacted]

appelante contre un jugement prononcé sur requête unilatérale le 5 octobre 2005 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision notifiée le 13 octobre 2005 ;

✓ comparaissant en personne et assistée de Maître Sylvie Sarolea, avocat à 1400 Nivelles, rue Saint André, 5 ;

* * *

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- l'arrêt interlocutoire prononcé par cette chambre de la cour le 25 avril 2006, et les antécédents de procédure qui y sont visés.

Notification
art. 1030 C.I. + c.c.P. G.
faite le 8/12/06

Les débats ont été repris 'ab initio' à l'audience du 16 novembre 2006, compte tenu du changement de la composition du siège.

La cour renvoie à l'arrêt interlocutoire du 25 avril 2006 en ce qui concerne l'exposé des antécédents et de l'objet de l'appel.

L'arrêt précité a déclaré l'appel recevable et, avant de statuer au fond, invité le Ministère Public à prendre contact avec le S.P.F des Affaires Etrangères, en vue de le prier de s'informer auprès de l'ambassade d'Azerbaïdjan à Bruxelles sur les questions suivantes :

- au vu d'une part des dispositions de la loi du 26 juin 1990 sur la nationalité de la République d'Azerbaïdjan, notamment en son article 4, et de la loi sur la citoyenneté de la République

7-12-2006

Arrêt définitif

d'Azerbaïdjan adoptée le 30 septembre 1998, notamment son article 5, et d'autre part des éléments relevés dans le présent arrêt (naissance de madame A. G. le 1949 à [redacted] sur le territoire de l'actuelle République d'Azerbaïdjan, résidence permanente de madame A. G. sur le territoire de l'actuelle République d'Azerbaïdjan de sa naissance à fin 1998) madame A. G. peut-elle se voir délivrer une attestation reconnaissant sa nationalité azerbaïdjanaise ?

- si oui, quelles démarches doit-elle accomplir à cet effet, étant précisé qu'elle ne possède plus de document d'identité ni passeport de son pays d'origine ?
- si non, pour quels motifs se voit-elle refuser la délivrance de pareille attestation ?

L'Ambassade d'Azerbaïdjan à Bruxelles n'a pas daigné répondre à ces questions, nonobstant la demande qui lui en a été faite par le S.P.F. Affaires Etrangères le 10 mai 2006, et les rappels qui lui ont été adressés les 28 juin, 30 août et 8 novembre 2006, ainsi qu'il résulte de la lettre du S.P.F. Affaires Etrangères versée au dossier par le Ministère Public.

Une personne est apatride lorsque aucun Etat ne la considère comme son ressortissant par application de sa législation (article 1, 1° de la Convention de New York).

Même si, en théorie, madame A. G. devrait pouvoir prétendre à la nationalité azerbaïdjanaise en vertu de la législation de ce pays, il est clair que les autorités azerbaïdjanaises compétentes ne sont pas disposées à lui reconnaître cette nationalité et ce manifestement en raison de son appartenance à la communauté ethnique arménienne minoritaire en Azerbaïdjan.

Madame A. G. ne pouvant pas davantage, pour les raisons exposées à l'arrêt interlocutoire du 25 avril 2006, se voir reconnaître la nationalité arménienne et ne présentant apparemment aucune attache avec un quelconque autre pays, il convient de faire droit à sa demande de reconnaissance de la qualité d'apatride.

- 7 -12- 2006

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,
Statuant contradictoirement en
prosécution de cause,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu Monsieur R. Debruyne, Avocat-général, en son avis émis à l'audience publique du 16 novembre 2006 ;

Déclare la demande fondée ;

Dit pour droit que madame A. G. [REDACTED] qui déclare être née le [REDACTED] 1949 à [REDACTED] (ex U.R.S.S., République d'Azerbaïdjan), est apatride au sens de l'article 1.1° de la Convention de New York du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 5 décembre 1960 ;

Délaisse à l'appelante les dépens d'appel, liquidés à 52 EUR (mise au rôle) + 242,94 EUR (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la troisième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le

- 7 -12- 2006

Où étaient présents :

- Mme. de Poortere, Conseiller ff. de Président ;
- Mme. Roggen et M. De Grève, Conseillers ;
- M. Debruyne, Avocat-général ;
- Mme. Vanhassel, Greffier ;

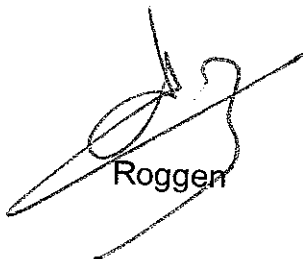


Vanhassel

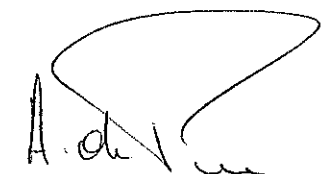


De Grève

- 7 -12- 2006



Roggen



de Poortere